



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2002-39R2

Date d'entrée en vigueur :

15 août 2019

ATA :

53

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Bombardier CL-600-2B19 – Revêtement de plancher étanche du fuselage

Révision :

Remplace la CN CF-2002-39R1, émise le 7 juin 2019.

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 à 8999

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Transports Canada (TC) a reçu des rapports en service concernant des fissures se produisant sur le revêtement de plancher étanche aux références fuselage (FS) 460 et 513. Une défaillance du revêtement de plancher étanche, qui est un élément de structure principal, pourrait entraîner une décompression rapide de l'avion pendant le vol. La version originale de la présente CN rendait obligatoire une réduction des intervalles d'inspection pour la tâche de limite de navigabilité (AWL) 53-41-149 pour s'assurer que les fissures de fatigue du revêtement de plancher étanche sont détectées et corrigées.

La CN CF-2002-39 rendait obligatoire les exigences d'inspection révisées pour la tâche d'AWL 53-41-149 telles qu'introduites par la révision temporaire (RT) 2B-1230.

La révision 1, CN CF-2002-39R1, étend l'applicabilité et rend la tâche d'AWL 53-41-149 applicable aux avions portant les numéros de série 7003 à 8999. De plus, cette révision rend la tâche d'AWL 53-41-193 obligatoire, fournit un temps de mise en œuvre progressive pour les deux AWL dont il est question ici; et, elle comprend des modifications au contexte à des fins de clarté, ainsi que l'ajout du chapitre de l'ATA.

La présente révision de la CN, CF-2002-39R2, a pour but de corriger le numéro de la RT servant de référence à l'introduction de la tâche AWL 54-41-193.

Mesures correctives :

Partie I – Pour les avions portant les numéros de série 7003 à 8079

1. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2002-39R1, réviser le calendrier d'entretien approuvé par TC en incorporant les exigences d'inspection révisées pour la tâche d'AWL 53-41-149 telles qu'introduites par la RT 2B-2265, en date du 19 juillet 2018, du manuel des exigences de maintenance (MEM), appendice B, Limites de navigabilité.

2. Mise en œuvre progressive de l'inspection initiale :

Le nombre total de cycles de vol (CV) en date du 25 octobre 2002 (la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2002-39)	Calendrier de conformité pour l'inspection initiale
8000 ou moins	Avant de dépasser 10 000 CV
Plus de 8000, mais moins de 10 000	Dans les 2000 CV à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2002-39 (25 octobre 2002)
10 000 ou plus, mais moins de 15 000	Dans les 1500 CV à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2002-39 (25 octobre 2002)
15 000 ou plus, mais moins de 17 325	Dans les 1000 CV à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2002-39 (25 octobre 2002)
17 325 ou plus, mais moins de 18 325	Avant de dépasser 18 325 CV
18 325 ou plus	Non nécessaire si l'inspection initiale a déjà été effectuée conformément à la tâche d'AWL 53-41-149

Pour les avions modifiés conformément au bulletin de service 601R-53-067 et/ou 601R-53-077, les exigences d'inspection de la tâche d'AWL 53-41-194, telles qu'introduites par la RT 2B-2266 du MEM, remplacent celles de la tâche d'AWL 53-41-149 seulement dans les zones couvertes par les renforts au FS460 et au FS513.

3. Pour les avions qui ont subi l'inspection initiale de 18 325 CV et pour lesquels aucune fissure n'a été décelée à la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2002-39 (le 25 octobre 2002), l'intervalle périodique de 10 000 CV débute à la date de fin de l'inspection initiale.
4. Mise en œuvre progressive de l'inspection de la tâche d'AWL 53-41-149 :

Pour les avions qui ont été inspectés précédemment conformément à la tâche d'AWL 53-41-193 et qui doivent maintenant être inspectés conformément à la tâche d'AWL 53-41-149, effectuer la tâche d'inspection 53-41-149 dans les 10 000 CV à partir de l'inspection précédente.

Partie II – Pour les avions portant les numéros de série 8080 à 8999

1. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2002-39R1, réviser le calendrier d'entretien approuvé par TC en incorporant les exigences d'inspection révisées pour la tâche d'AWL 53-41-193 telles qu'introduites par la RT 2B-2266, en date du 19 juillet 2018, du MEM, appendice B, Limites de navigabilité.

Remarque : La tâche d'AWL 53-41-193 a été introduite initialement par la RT 2B-1638, en date du 21 mai 2003.

2. Mise en œuvre progressive des inspections de la tâche d'AWL 53-41-193 :

Pour les avions qui ont été inspectés précédemment conformément à la tâche d'AWL 53-41-149 et qui doivent maintenant être inspectés conformément à la tâche d'AWL 53-41-193, effectuer la tâche d'inspection 53-41-193 dans les 10 000 CV à partir de l'inspection précédente.

Si des dommages sont constatés, procéder à la réparation avant le prochain vol. Communiquer avec le bureau d'assistance technique du CRJ de Bombardier pour obtenir des instructions de réparation approuvées. Celles-ci doivent spécifiquement renvoyer à la présente CN. Les réparations faites avant la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2002-39R2, qui sont approuvées par l'organisme d'approbation de conception (OAC) de Bombardier ou par TC, et qui font référence à la version originale de la présente CN, sont aussi acceptables.

Les nouvelles limites ou exigences d'inspection spécifiées dans la réparation approuvée provenant de Bombardier remplacent les exigences d'inspection telles qu'introduites aux parties I et II, pour la zone touchée par la réparation, si elles font référence à la présente CN.

La conformité à une RT de remplacement ou à toute révision ultérieure de la section AWL du MEM, approuvée par TC, satisfait également aux exigences de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 1 août 2019

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.